

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 6

Artikel: Salaires minima pour l'agriculture
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383170>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

c) Les organisations ouvrières basées sur le droit de libre coalition reconnu aux ouvriers dans tous les pays (IIa) sont appelées, par les autorités de l'Etat, à participer à l'application effective des lois ouvrières. Les syndicats, en particulier, viendront en aide aux inspecteurs par leurs commissions, leurs secrétariats, etc.

d) Afin d'assurer l'exécution des lois ouvrières, les patrons des entreprises occupant au moins cinq ouvriers de langue étrangère, sont tenus d'organiser, à leurs frais, sous le contrôle du service de l'instruction publique, des cours nécessaires pour apprendre aux émigrés la langue du pays.

e) L'Association Internationale pour la Protection légale des Travailleurs (siège Bâle) est reconnue, dans le traité de paix, comme l'organe d'application et de développement de la législation ouvrière internationale. Le Bureau international du Travail qu'il entretient, doit collectionner tous les matériaux de prévoyance sociale, comme statistiques, lois d'assurances sociales et de protection ouvrière, les décrets importants, il en publiera des extraits en trois langues principales, il veillera à l'application des conventions de prévoyance sociale contenues dans le traité de paix, il sera en relations constantes avec les offices de travail centraux ou des départements gouvernementaux qui assurent la tâche d'un office du travail, il rédigera, sur demande, des mémoires sur les diverses matières de la législation sociale, il préparera et dirigera des enquêtes internationales dans ce domaine, et mettra à l'étude tout ce qui a trait au développement et à l'application des lois de prévoyance sociale. L'Association Internationale doit, en particulier, faire l'échange rapide de la statistique du marché du travail entre les divers pays (Id).

f) L'Union Syndicale Internationale sera représentée au Bureau International du Travail.

g) Le Bureau International du Travail convoque périodiquement des Congrès internationaux pour développer la législation de prévoyance sociale et de protection ouvrière. Les Etats contractants seront officiellement représentés. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les décisions des Congrès.

h) Les frais de ce Bureau seront supportés par les Etats contractants.

Les revendications précédentes sont le minimum de protection ouvrière internationale que peut et doit contenir le traité de paix. Les forces populaires de tous les pays belligérants ont subi des pertes si considérables qu'une économie sage de ce qui leur en reste est un devoir indispensable. Les peuples qui se rétabliront le plus rapidement seront ceux qui reconnaîtront la profonde importance du travail de réforme sociale après la guerre et qui seront assez résolus pour appliquer rapidement les réformes les plus étendues. La voie de cette œuvre de réforme sera aplanie en fixant une série d'engagements de ce genre dans le traité de paix.



Salaires minima pour l'agriculture

La requête envoyée le 30 mars 1917 au Conseil fédéral, que nous avons publiée dans le numéro 4 de la *Revue syndicale*, nous a valu la réponse suivante :

Berne, le 11 mai 1917.

*A l'Union suisse des fédérations syndicales,
Président : M. O. Schneeberger, Directeur de police BERNE.*

Par lettre du 3 mai vous nous rappelez une requête au sujet de la fixation de salaires minima et d'un temps de travail maximum pour les travailleurs qui, conformément à la décision du Conseil fédéral du 16 février, con-

cernant l'intensification de la production agricole, seraient éventuellement appelés ensuite des dispositions des autorités à aider aux travaux des champs ou à la récolte. Nous vous prions d'excuser ce retard de notre réponse qui s'explique par le fait que nous avions l'intention de discuter occasionnellement cette question verbalement avec vous.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 16 février 1917, qui entre en considération, a été rendue nécessaire parce qu'à cette date on ne pouvait pas prévoir dans quelle étendue l'armée suisse serait mobilisée à l'époque où devaient commencer les travaux agricoles et de récolte. Lors d'une mobilisation de toute l'armée ou seulement d'une partie importante de celle-ci, il est évident que l'on aurait constaté un manque de main-d'œuvre très sensible et très préjudiciable dans l'agriculture. Dans ce cas, afin de garantir l'alimentation du pays, les autorités auraient pu ordonner le service civil pour les travaux agricoles, quoique nous ayons toujours admis que, même dans ces circonstances, la question des ouvriers eût pu être réglée par un appel aux volontaires.

Heureusement, les travaux agricoles printaniers sont près d'être terminés dans la plupart des régions de notre pays et nous n'avons pas eu connaissance que les autorités cantonales aient été obligées d'avoir recours à la décision du Conseil fédéral mentionnée pour procéder à ces travaux. Nous espérons aussi que cela ne sera pas nécessaire en automne, à l'époque de la récolte et des labourages. Si cependant la situation s'aggravait, nous ne manquerons pas de revenir à temps sur la question sur laquelle vous appelez notre attention et nous accepterions certainement les conseils de vos représentants.

Si en ce moment nous voulions fixer pour les ouvriers agricoles les salaires minima et le temps de travail maximum que vous proposez, sans qu'un besoin urgent se fasse sentir, ce procédé pourrait fort bien, dans certaines sphères, servir d'argumentation pour expliquer des frais de production plus élevés. Vous comprendrez cependant que nous voulons éviter cela et vous serez certainement d'accord avec nous, si nous renonçons actuellement, pour de telles considérations, à prendre de nouvelles mesures.

Agréez nos salutations distinguées.

*Département de l'Economie politique :
Schulthess.*

On voit qu'ici aussi le Conseil fédéral recule devant une décision ; le même fait s'est produit à propos de la question du travail ininterrompu. Il veut attendre de voir le développement de la situation. S'il a soin de veiller à ce que la mobilisation ne porte pas préjudice aux travaux agricoles, si bien qu'il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à la réquisition forcée de la main-d'œuvre, nous voulons nous contenter de la réponse donnée. Si cependant on essayait de porter atteinte aux droits de certaines catégories de travailleurs en se rapportant aux dispositions de la décision du Conseil fédéral, on ne devra pas s'étonner si, malgré tous les appels en faveur du salut du pays, le travail n'est pas effectué avant que les conditions de travail ne soient réglées de manière satisfaisante.

Il semble d'ailleurs que le Conseil fédéral connaît fort bien nos agriculteurs, s'il craint que la fixation d'un salaire minimum et d'un temps de travail maximum servirait de prétexte aux paysans pour éléver encore les prix de leurs produits.

Nous invitons les Unions ouvrières à nous faire parvenir les observations qu'elles ont faites sur les salaires et le temps de travail dans l'agriculture, ainsi que des rapports sur les abus et inconvenients dont elles ont eu connaissance.



Dans les fédérations patronales

Union suisse des arts et métiers. — Selon le rapport annuel qui vient de paraître, cette organisation comptait à la fin de l'année 1916 64,728 membres. Un examen plus minutieux fait constater, il est vrai, qu'il s'agit partiellement de sociétariat double et triple. C'est ainsi que les Unions des arts et métiers locaux figurent sur la liste avec 13,981 membres, viennent ensuite les Unions cantonales et finalement encore les associations professionnelles. Afin de juger avec quelque exactitude le nombre des sociétaires, ce sont sans doute les associations professionnelles qu'il faut prendre en considération. Les associations professionnelles adhérent à l'Union des arts et métiers comptent 28,067 membres. Parmi ces derniers nous trouvons encore 4,500 membres des sociétés de vente au rabais, 3100 épiciers et 490 marchands de cigarettes. Pour une meilleure orientation nous énumérons ci-dessous les différentes sociétés :

Fédération	Nombre des membres
Pharmacien	453
Boulanger et pâtissier	3689
Brasseurs	106
Fabriques de biscuits et de bonbons	74
Relieurs	324
Imprimeurs	406
Armuriers	38
Fabriques de cartonnages	26
Coiffeurs	760
Couvreurs	240
Fabriques de cartons goudronnés pour toiture	9
Blanchissages	14
Tourneurs	130
Droguistes	145
Installateurs électriques	124
Tailleurs de limes	21
Fabriques de ferment	16
Fabriques de tringles	7
Joailliers	106
Ateliers de pierres sépulcrales	22
Potiers	300
Jardiniers	575
Chapeliers	14
Pâtissiers	530
Fabriques d'allumettes	13
Fabriques de vanneries	28
Tonneliers	250
Chaudronniers cuivre	40
Pelletiers	30
Lithographies	133
Peintures et plâtriers	800
Couteliers	61
Bouchers	2109
Fabricants d'instruments de musique	8
Industrie des pelleteries	40
Photographes	177
Fabriques de stores	10
Selliers	920
Serruriers	451
Forgerons et charbons	1700
Tailleurs d'habits	110

Fédération	Nombre des membres
Fédération centrale des tailleur	518
Menuisiers et ébénistes	923
Cordonniers	1250
Ferblantiers	1012
Tapissiers	217
Horlogers	308
Fabriques d'uniformes	24
Marchands de vélos	163

L'Union suisse des arts et métiers est pour les petits métiers à peu près ce que la Fédération ouvrière suisse est pour la classe ouvrière, avec la différence que la première a une activité bien plus intense que la Fédération ouvrière suisse. Cela provient du fait que l'Union des arts et métiers représente les petits patrons sans aucun égard pour la religion de ses membres, tandis que la Fédération ouvrière est une organisation hétérogène qui, déjà à cause de ses contrastes intérieurs, est condamnée à rester infructueuse. L'Union suisse des arts et métiers reçoit une subvention fédérale de 20,000 francs, en outre 5000 francs pour les examens d'apprentissage. Il est encore à mentionner que les sections qui y adhèrent payent des cotisations. Pour l'année 1916 ces cotisations sont du montant de 9171 francs ou, selon le nombre des membres, 14 ct. par membre et par année.



Dans les fédérations

Union suisse du personnel des trains. — Selon le rapport pour 1916 l'effectif de cette organisation a diminué de 39 membres. Il est actuellement de 3298 membres.

Les recettes provenant de cotisations sont de 119,367.— francs, les intérêts des capitaux de fr. 18,870.05. Les dépenses principales sont: Secours de décès fr. 24,000.—, secours extraordinaires fr. 5550.—, assistance judiciaire fr. 1064.40, remboursements fr. 17,679.—, journal et secrétariat fr. 17,499.14.

La fortune a augmenté pendant l'année de rapport de fr. 59,744.96, et est actuellement de fr. 493,204.97.

L'activité de la fédération pour sauvegarder les intérêts de ces membres est naturellement tout autre que celle par exemple des organisations des ouvriers sur métal ou du bois. A part l'assistance judiciaire lors d'accidents, ce sont les requêtes, les conférences et les affaires professionnelles qui occupent les instances de la fédération.

La fusion avec la Fédération du personnel des locomotives et la question de l'adhésion à l'Union suisse des fédérations syndicales furent l'objet d'une sérieuse discussion durant toute l'année. Ces problèmes purent enfin être résolus de manière satisfaisante à l'assemblée des délégués qui eut lieu le 20 mai à Neuchâtel. Elle décida par 103 voix contre une la fusion avec la Fédération du personnel des locomotives et elle prit en outre presque unanimement la décision d'adhérer à l'Union suisse des fédérations syndicales.



Divers

Congrès de la Fédération ouvrière suisse.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer au prochain numéro la publication des thèses votées par le congrès de la Fédération ouvrière suisse, qui s'est réuni à Berne, le dimanche 13 mai.